

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE LOISIRS DE MARIGNAC EN DIOIS

Conditions générales

Article 1 - CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SEJOUR

Pour être admis à s'installer à l'aire de loisirs, il faut y avoir été autorisé par le maire de la commune (ou son représentant). Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre de l'aire de loisirs ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait d'occuper l'aire de loisirs implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Formalités

L'accueil se fait en mairie, aux heures d'ouverture, soit les lundis de 14 à 17h ou les vendredis de 9 à 12h. Chacun y trouvera les informations qui peuvent s'avérer utiles. En cas d'arrivée le dimanche et / ou aux heures de fermeture de la mairie, l'installation reste possible en contactant la personne référente du conseil municipal.

Article 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour la remise des clefs, l'utilisateur prendra contact avec le responsable dont les coordonnées lui seront indiquées lors de la réservation. Un état des lieux sera établi contradictoirement entre le responsable de l'aire de loisirs et l'utilisateur à la remise des clefs et à leur restitution.

L'absence d'occupation doit obligatoirement être signalé au secrétariat de Mairie.

Le camping sauvage ainsi que les bivouacs sont strictement interdits sur l'aire de loisirs naturelle (arrêté municipal n°2020-022 du 28 septembre 2020). Les mesures nécessaires seront prises par le Maire afin de maintenir le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique.

La sous location ou la mise à disposition à des tiers est formellement interdite.

L'utilisateur, en la personne d'un responsable désigné, devra fournir une attestation d'assurance Responsabilité Civile lors de la réservation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Il doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs, pendant toute la durée d'occupation et devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation de l'aire de loisirs, la responsabilité de la commune de Marignac en Diois est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n'assure que la location.

La vente d'alcool doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Maire au minimum 15 jours avant la manifestation pour la délivrance de débit de boissons.

L'aire de Loisirs n'est pas louée aux mineurs.

Article 3 - SECURITE-HYGIENE-MAINTIEN DE L'ORDRE

1. Risque d'incendie

Les feux ouverts (feux brûlant et/ou qui pourrait se propager librement) et les barbecues sont interdits dans cet espace naturel (arrêté municipal n°2020-022 du 28 septembre 2020). Les mesures nécessaires seront prises par le Maire afin de maintenir le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique.

2. Règles sanitaires

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect des espaces et des installations mises à disposition.

La ressource en eau est précieuse et à partager, aussi il est nécessaire de la préserver.

Les déchets doivent être déposés dans les containers situés en aval, au croisement de la route de la Rollandière et celle de Saint-Julien en Quint.

L'utilisateur est chargé d'éteindre l'éclairage et veiller à ce que les robinets d'eau soient fermés. Les locaux et les équipements utilisés (bar, tables, bancs chaises...) devront être rendus dans un état absolu de propreté ainsi que l'ensemble de l'aire de loisirs.

Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer l' élu responsable des locations.

Il est également rappelé qu'il convient d'apporter les produits d'entretien, le papier toilette, les sacs poubelle et les torchons à vaisselle.

Chaque utilisateur reconnait :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

En cas de manquement total ou partiel à ces dispositions, la caution sera intégralement encaissée.

Article 3 -Règles de vie collective

Les appareils sonores doivent être réglés de façon à ne pas perturber le voisinage. Les utilisateurs sont priés de couper la musique à 2 heures du matin au plus tard. Les chiens ne doivent jamais être laissés en liberté. Il est interdit de dénaturer les installations (tables, bancs, terrains de jeux,...).

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

L'aire de loisirs n'est pas équipée d'un dispositif de contrôle sonore du bruit. En disposant de ce lieu, l'utilisateur veillera à ne pas occasionner de nuisances.

La municipalité sera intransigeante sur le respect de ces obligations et décline toute responsabilité, en cas de plainte

Article 4 - RESPONSABILITES

L'utilisateur est responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner lors l'occupation, de l'aire de loisirs ainsi que sur les équipements mis à disposition par la municipalité.

L'utilisateur devra assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et les pertes constatées.

Article 5 - REDEVANCE

Les tarifs sont fixés par délibération lors d'un conseil municipal et sont susceptibles d'évoluer.

La mise à disposition de l'aire de loisirs et des équipements est gratuite :

- pour les associations de la commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et des manifestations qu'elles organisent dans l'intérêt de la commune.
- et une fois par an et par foyer pour les résidents de Marignac en Diois.

Dans ce cadre, le prêt se fera avec la signature d'un contrat de location, au plus tard 15 jours avant la manifestation, ainsi qu'un état des lieux d'entrée et de sortie.

- **La fourniture d'un RIB afin d'établir un dispositif de caution.** En cas de dégradation ; un avis des sommes à payer selon le montant du préjudice pourra être émis et facturé au locataire ainsi qu'un montant de 100€ correspondant à la remise en état de propreté du lieu si justifié.

Dans les autres cas, la location se fera à titre onéreux avec :

- La signature d'un contrat de location, au plus tard 15 jours avant la manifestation.
- Le paiement par CB sur le site PAYFIP ou par virement sur le compte du Trésor Public après réception de l'avis des sommes à payer, **avant la prise effective de lieux.**
- **La fourniture d'un RIB afin d'établir un dispositif de caution.** En cas de dégradation ; un avis des sommes à payer selon le montant du préjudice pourra être émis et facturé au locataire ainsi qu'un montant de 100€ correspondant à la remise en état de propreté du lieu si justifié.

En cas d'annulation dans un délai inférieur de 30 jours, le montant de la location sera retenu à hauteur de 50% si l'aire de loisirs n'a pu être relouée à la date retenue.

Article 6 – LITIGES

Tous litiges afférents à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement font l'objet d'une tentative de conciliation préalable auprès de Monsieur le Maire de Marignac en Diois. A défaut le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 7 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Marignac en Diois et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 8- DISPOSITION FINALES

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation.

Les élus, le secrétariat, le personnel technique de la commune de Marignac en Diois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque utilisateur qui se déclare entièrement d'accord avec tous les termes du présent règlement, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Article 9 - EXECUTION

Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs portant sur le même objet et s'y substitue.

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Die sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notamment apposé à l'intérieur de l'aire de loisirs.

Le dit arrêté est également versé au recueil des actes administratifs de la Commune, consultable en Mairie.

L'ampliation du présent arrêté est transmise à Mme la sous-préfète de Die au titre de son pouvoir de contrôle de légalité.

Fait et délibéré par le conseil municipal de Marignac en Diois dans sa séance du 22.01.2024

Marignac en Diois le 21 01 2024

Meur le maire, Bernard SELLIER

PJ : arrêté N°2020-22 du 28/09/2020

